

Bonjour,

La mise en oeuvre de la réforme de l'instruction des autorisations du droit du sol appelle, comme vous le savez, l'adoption d'une disposition législative. Cette disposition sera incluse dans le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové que la ministre présentera au Conseil des ministres le 26 juin, pour qu'il soit examiné en septembre prochain par l'assemblée nationale et en octobre par le Sénat. Je vous fais donc parvenir sa rédaction. J'attire votre attention sur le fait que le METL a obtenu de l'arbitrage interministériel final l'insertion d'une disposition prévoyant expressément des conventions de transition.

Ainsi le texte comporte à la fois :

- le principe de la réforme, donc la limitation de l'instruction des autorisations du droit du sol par l'Etat pour le compte des collectivités aux communes membres d'intercommunalités de moins de 10 000 habitants, réforme qui doit entrer en vigueur dans un an, au premier juillet 2014,
- et le principe de convention de transition pour les collectivités, permettant de mettre à disposition temporairement des services pour accompagner la montée en compétence progressive des collectivités grâce au compagnonnage et à l'aide des agents de l'Etat qui effectuaient l'instruction pour leur compte par le passé.

Le dispositif permet ainsi favoriser la transition en mettant temporairement à la disposition des collectivités - qui exerceront désormais pleinement les missions confiées par la loi depuis trente ans - les services correspondant aux emplois ministériels consacrés à cette tâche. Le 1er juillet 2014 sera donc la date charnière, les conventions permettant ensuite la poursuite du processus jusqu'en 2015 ainsi qu'annoncé dans la lettre de la ministre.

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° ...-.... pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent au nom de la commune après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent au nom de la commune à compter du 1^{er} janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif. »

II. - Au premier alinéa de l'article L.422-8 du même code, les mots : « ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent groupe des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants, » sont remplacés par les mots : « et ne fait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, » ;

III. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L.422-8 du même code, dans leur rédaction issue de la loi n°... du ... entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014. Toutefois, lorsque ces seuils sont dépassés en raison de la création après le 1^{er} juillet 2014 d'un nouvel établissement de coopération intercommunale de 10 000 habitants ou plus, la mise à disposition peut prendre fin dans un délai d'un an après la création de cet établissement.

Une convention entre l'Etat et la collectivité locale définit l'étendue et les modalités de cette mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat. Pour les collectivités qui sont tenues de mettre fin au recours à la mise à disposition des services de l'Etat, une convention de transition peut être établie pour définir les modalités d'accompagnement de l'Etat.

Etienne CHAMPION

Directeur adjoint du Cabinet

de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement

Hôtel de Castries

72 rue de Varenne - 75007 PARIS

Tel : 01 44 49 85 67

Email : etienne.champion@territoires.gouv.fr